



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ **portant autorisation environnementale**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société Clos Neuf Énergies SARL

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 11 juillet 2017 par la société Clos Neuf Énergies SARL dont l'adresse du siège social est 50 T rue de Malte Paris 11e, en vue d'obtenir l'autorisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires attendues déposées le 20 juin 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (25/07/2017) ; Armée de l'Air – Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (01/02/2018) ; Météo France (19/07/2017) ; Agence régionale de Santé (31/08/2017) ; Direction régionale des Affaires Culturelles (20/07/2018), Service départemental d'Incendie et

de Secours (02/08/2017) ; Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (20/07/2018) ;

Vu les avis tacites émis par l'Autorité environnementale (MRAe) les 14 novembre 2017 et 30 août 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposé le 23 janvier 2019 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé en préfecture le 23 janvier 2019 ;

Vu les consultations des conseils municipaux des communes de Merdrignac, Illifaut, Lanrelas, Trémorrel, Saint-Launeuc, Loscouet-Sur-Meu, Ménéac, Brignac, Saint-Brieuc-de-Mauron, et Gael ;

Vu le rapport du 22 mars 2019 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 5 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 15 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2019 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 26 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT la conformité du projet avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant d'adapter les périodes de chantier afin d'éviter tout impact en période de nidification ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire en termes de protection des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage spécifique, sur l'ensemble du parc, afin de réduire le risque de collision ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter ce plan de bridage afin d'assurer la réduction de l'impact sur les chiroptères, espèces protégées ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi environnemental d'activité de l'Alouette des champs sur des cycles biologiques complets, dès la première année de mise en service du parc éolien et sur les trois premières années ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un protocole de suivi environnemental d'activité des chiroptères dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un protocole de suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en place un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin que tout riverain gêné par le bruit des éoliennes puissent contacter rapidement l'exploitant, qu'il soit procédé à des mesures acoustiques et à une adaptation du plan de gestion acoustique de manière réactive ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des 2 communes d'implantation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu, dans le cadre de l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article I.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'Environnement.

Article I.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Clos Neuf Énergies SARL dont l'adresse du siège social est 50 Ter rue de Malte 75 011 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées				Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Lambert 93		WGS 84			
	X	Y	N	O		
Aérogénérateur n°1	301 911	6 799 804	48°10'37.03	2°21'35.18	Merdrignac	YL4 YL5 YM21 YM22
Aérogénérateur n°2	302 049	6 799 479	48°10'26.83	2°21'27.45	Merdrignac	YM26 YM49
Aérogénérateur n°3	302 075	6 798 983	48°10'10.86	2°21'24.56	Illifaut	YM59 ZA12 YN31
Aérogénérateur n°4	302 309	6 798 556	48°09'57.57	2°21'11.85	Illifaut	ZA24 ZA25 ZB78
Poste de livraison 1	302 054	6 799 596	48°10'30.62	2°21'27.59	Merdrignac	YM26
Poste de livraison 2	302 061	6 799 586	48°10'30.31	2°21'27.22	Merdrignac	YM26

Article I.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dès la réception du tracé définitif du raccordement du parc au poste source réalisé par ENEDIS, l'évaluation des impacts devra être complétée par l'exploitant et transmise au Préfet.

Article I.5 - Déclaration de démarrage des travaux

La société Clos Neuf Énergies SARL informera du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance :

- le Préfet des Côtes d'Armor,
- l'Inspection des Installations Classées,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)) au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté,
- les services de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest).

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude NGF au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique (en WGS 84) exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I.6 - Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux, l'exploitant doit prendre toute

disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service Régional de l'archéologie de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et à l'Inspection des Installations Classées.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du Code de l'Environnement

Article II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	<p>Nombre maximum d'éoliennes : 4</p> <p>Hauteur minimale au moyeu : 91 m Diamètre maximal du rotor : 117 m Hauteur maximale totale hors tout : 150 m</p> <p>Puissance unitaire : 3 MW Puissance totale du parc : 12 MW</p>	<p>A</p> <p>(6 km)</p>

A : installation soumise à autorisation

Article II.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du Code de l'Environnement par la société Clos Neuf Énergies SARL, s'élève donc à :

$$M (\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 4 \times 50\,000 = \mathbf{200\,000 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service ;
- Y : nombre d'éoliennes ;
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros ;
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7 ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011.

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article II.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II.3.1 - *Protection des chiroptères*

L'exploitant met en place un protocole de bridage sur toutes les éoliennes dès leur mise en service. Les éoliennes sont arrêtées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Températures supérieures à 10°C ;
- En absence de pluie ;
- Pour les éoliennes E1 à E3 :
 - en mai et octobre : 1h avant le coucher du soleil et sur les trois premières heures après le coucher du soleil ;
 - de juin à septembre : 1h avant le coucher du soleil et 1h après le levé du soleil et toute la nuit ;
 - Pour des vitesses de vent inférieures à :

Eolienne	Période				
	Mi-mars/avril	Mai/Juin	Juillet/Mi-aout	Mi-aout/septembre	Octobre
E1	sans objet	6,5 m/s	7,5 m/s	6,5 m/s	6,5 m/s
E2	sans objet	6,5 m/s	7,5 m/s	6,5 m/s	6,5 m/s
E3	sans objet	6,5 m/s	7,5 m/s	6,5 m/s	6,5 m/s

- Pour l'éolienne E4 :
 - 1h avant le coucher du soleil ;
 - lors des deux premières heures de la nuit de mi-mars à octobre ;
 - Pour des vitesses de vent inférieures à :

Eolienne	Période				
	Mi-mars/avril	Mai/Juin	Juillet/Mi-aout	Mi-aout/septembre	Octobre
E4	6 m/s	7,5 m/s	7,5 m/s	7,5 m/s	6 m/s

Article II.3.2 - *Protection du paysage*

Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.

Les postes de livraison auront un habillage bois naturel, et les portes et les grilles métalliques seront de couleur sombre.

Pour tenir compte de sensibilités particulières sur les hameaux proches du projet éolien définis dans l'étude d'impact, le porteur de projet se tiendra à la disposition des riverains concernés lors de la construction du parc éolien pour mettre en place, de manière concertée, des haies bocagères visant à limiter les visibilités directes sur le parc éolien.

La prise en charge financière pour la mise en place de cette mesure sera enclenchée à la demande des propriétaires dans la limite maximale de 30 m linéaires de haies bocagères par habitation concernée.

Article II.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article II.4.1 - *Organisation générale du chantier*

La terre végétale sera mise de côté et remise sur site (ou éventuellement évacuée) après réfection des chemins d'exploitation. Le plan de circulation des engins empruntera autant que possible les pistes créées et existantes ainsi que les aires de stationnement prévues à cet usage.

Les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes.

Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention.

Aucun stockage de produit polluant ne sera effectué sur le site.

Article II.4.2 - Protection des espaces boisés classés

En phase de chantier, les espaces boisés classés situés sur la commune de Merdrignac en limite des deux postes de livraison (parcelles YM 24, 25 et 44) sont signalées et délimitées clairement avec du rubalise sur le terrain de manière à éviter tout impact. L'exploitant doit s'assurer qu'aucun engin de chantier n'intervienne dans ces espaces.

Article II.4.3 - Protection des zones humides

En phase de chantier :

- Lors de la création de tranchées pour le passage des câbles de raccordement, celles-ci seront rebouchées avec les matériaux extraits sur place, en respectant les horizons du sol ;
- En cas d'apport de matériaux exogènes (sable, gravier) des bouchons d'argiles seront mis en place afin d'éviter leur effet drainant ;
- Les pourtours des zones humides seront délimités par une pose de rubalise avant le commencement de tous les travaux ;
- Toute intervention et circulation d'engins de travaux à l'intérieur des zones humides est interdite;
- L'élargissement des chemins existants qui se trouvent en bordure de zones humides, notamment entre les éoliennes E1 et E3, est interdit ;
- Des mesures adaptées, afin d'éviter les risques de drainage et à terme d'assèchement des zones humides, devront être mises en œuvre.

Article II.4.4 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Afin de prendre en compte les effets de la phase de travaux de construction du parc sur l'avifaune et les chiroptères, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- Les zones d'évolution des engins de chantier sont matérialisées physiquement par rubalise afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux ;
- Les travaux de terrassement ne doivent pas être effectués pendant les périodes de reproduction des oiseaux (exclusion des travaux de mi-mars à fin juin). Pour les mois de mars, juillet et août, la réalisation des travaux devra être validée au préalable par le passage d'un écologue.

Article II.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article II.5.1 - Acoustique

L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Il est basé sur la mise en place de modes de fonctionnement en fonction de la période de la journée et des conditions de vent (direction et vitesse).

Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 18 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique est révisé et l'exploitant doit mettre en place des mesures de réduction (bridages, arrêt temporaire).

Article II.5.2 - Radiodiffusion - Télévision

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (article L.112-12), en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des

aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II.5.3 - *Servitudes aéronautiques*

Lors de l'achèvement des travaux, avant toute mise en service industrielle et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre expert intervient sur le site et établit un rapport permettant de valider les coordonnées géographiques et l'altimétrie des quatre aérogénérateurs. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.5.4 - *Information et écoute des riverains*

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...).

L'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Article II.6 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article II.6.1 - *Suivis environnementaux*

- **Suivi d'activité des chiroptères et de l'Alouette des champs**

Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères et de l'Alouette des champs, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation.

- **Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères**

Dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, une évaluation de l'impact réel des éoliennes est réalisé. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et à minima à celui reconnu par le ministre chargé des installations classées.

- **Rapport de suivi**

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il précisera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II.6.2 - *Auto surveillance des niveaux sonores*

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 18 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Le Bignon de Pelan », « La Roche Blanche », « Les Tailles », « Les rues Penhoet », « Le Carrouge », « La Ville Cordel », « Le Verger », « La Bréhaudière », et « Le Vau Morin ».

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II.5.6 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes;
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes;
- prise en compte de la direction du vent ;
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles);
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.7 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages et coupures temporaires) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article II.9 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : **agricole (remise en culture)**.

Titre III - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier

Sans objet

Titre IV - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement

Sans objet

Titre V - Dispositions diverses

Article V.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article V.2 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies de MERDRIGNAC et ILLIFAUT et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de MERDRIGNAC et ILLIFAUT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir MERDRIGNAC, ILLIFAUT, LANRELAS, TRÉMOREL, SAINT-LAUNEUC, LOSCOUET-SUR-MEU, MÉNÉAC, BRIGNAC, SAINT-BRIEUC-DE-MAURON, ET GAEL ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

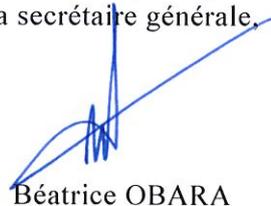
Article V.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes MERDRIGNAC et ILLIFAUT et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société Clos Neuf Energies SARL.

Saint Briec, le

- 7 MAI 2019

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Béatrice OBARA

Table des matières

Titre I -Dispositions générales.....	3
Article I.1 -Domaine d’application.....	3
Article I.2 -Bénéficiaire de l’autorisation environnementale.....	3
Article I.3 -Liste des installations concernées par l’autorisation environnementale.....	4
Article I.4 -Conformité au dossier de demande d’autorisation environnementale.....	4
Dès la réception du tracé définitif du raccordement du parc au poste source réalisé par ENEDIS, l’évaluation des impacts devra être complétée par l’exploitant et transmise au Préfet.....	4
Article I.5 -Déclaration de démarrage des travaux.....	4
Article I.6 -Archéologie.....	5
Titre II -Dispositions particulières relatives à l’autorisation d’exploiter au titre de l’article L. 181-1-2° du Code de l’Environnement.....	5
Article II.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.....	5
Article II.2 -Montant des garanties financières fixé par l’arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé.....	5
Article II.3 -Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).....	6
Article II.3.1 -Protection des chiroptères.....	6
Article II.3.2 -Protection du paysage.....	6
Article II.4 -Mesures spécifiques liées à la phase travaux.....	7
Article II.4.1 -Organisation générale du chantier.....	7
Article II.4.2 -Protection des espaces boisés classés.....	7
Article II.4.3 -Protection des zones humides.....	7
Article II.4.4 -Protection de l’avifaune et des chiroptères.....	7
Article II.5 -Autres mesures de suppression, réduction et compensation.....	7
Article II.5.1 -Acoustique.....	7
Article II.5.2 -Radiodiffusion - Télévision.....	8
Article II.5.3 -Servitudes aéronautiques.....	8
Article II.5.4 -Information et écoute des riverains.....	8
Article II.6 -Auto surveillance.....	8
Article II.6.1 -Suivis environnementaux.....	8
Article II.6.2 -Auto surveillance des niveaux sonores.....	9
Article II.7 -Actions correctives.....	9
Article II.8 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’Inspection des Installations Classées.....	10
Article II.9 -Cessation d’activité.....	10
Titre III -Dispositions particulières relatives à l’autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier.....	10
Titre IV -Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l’article L. 411-2 du Code de l’Environnement.....	10
Titre V -Dispositions diverses.....	10
Article V.1 -Délais et voies de recours.....	10
Article V.2 -Publicité.....	11
Article V.3 -Exécution.....	11

ANNEXE

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE D'UN PARC ÉOLIEN

